



Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Troisième Commission

Point 68 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République dominicaine, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Uruguay : projet de résolution

Le droit à la vie privée à l'ère du numérique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et dans les instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²,

Réaffirmant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³,

Se félicitant de l'adoption de ses résolutions 68/167, en date du 18 décembre 2013, et 69/166, en date du 18 décembre 2014, ainsi que des résolutions du Conseil des droits de l'homme 28/16, en date du 26 mars 2015, sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique⁴, et 32/13, en date du 1^{er} juillet 2016, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet⁵, et saluant la nomination du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53* (A/70/53), chap. III, sect. A.

⁵ *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53* (A/71/53), chap. V, sect. A.



Accueillant avec satisfaction les rapports du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée⁶ et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression⁷,

Saluant les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, prenant note avec intérêt du rapport qu'il a établi sur le sujet⁸, et rappelant la réunion-débat qui s'est tenue sur la question lors de la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction l'observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme sur le droit de chacun à la protection contre les immixtions dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance et à la protection de son honneur et de sa réputation, et notant les progrès technologiques considérables accomplis depuis son adoption⁹, ainsi que la nécessité d'examiner le droit à la vie privée au regard des défis que pose l'ère du numérique,

Consciente qu'il faut continuer d'examiner et d'analyser, à la lumière du droit international des droits de l'homme, les questions liées à la promotion et la protection du droit à la vie privée à l'ère du numérique, aux garanties procédurales, au contrôle interne efficace et aux recours, ainsi qu'aux incidences de la surveillance sur le droit à la vie privée et d'autres droits de l'homme, et qu'il convient d'examiner si les principes de légalité et d'absence d'arbitraire sont appliqués et si les évaluations de nécessité et de proportionnalité concernant les pratiques de surveillance sont pertinentes,

Notant le risque accru de violations du droit à la vie privée et leurs conséquences pour la dignité et la réputation des personnes, notamment les femmes et les enfants,

Notant également la tenue de la Réunion mondiale multipartite sur le futur de la gouvernance d'Internet (NETmundial) et les principes qui y ont été adoptés, ainsi que l'action multipartite menée dans le cadre du Forum sur la gouvernance d'Internet organisé sous les auspices de l'Organisation, et consciente qu'il faudra, pour surmonter efficacement les difficultés liées au droit à la vie privée eu égard aux techniques modernes de communication, que toutes les parties concernées mènent une action suivie et concertée,

Affirmant que cette action sera grandement facilitée par l'instauration d'un dialogue structuré et informel sur le droit à la vie privée entre toutes les parties prenantes,

Notant que le rythme soutenu du développement technologique qui permet à chacun, partout dans le monde, d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication accroît simultanément la capacité des pouvoirs publics, des entreprises et des particuliers d'exercer une surveillance ainsi que d'intercepter et de collecter des données, ce qui peut constituer une violation des droits de l'homme ou une atteinte à ces droits, notamment le droit à la vie privée consacré par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

⁶ A/HRC/31/64 et A/71/368.

⁷ A/HRC/32/38 et A/71/373.

⁸ A/HRC/27/37.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 40 (A/43/40), annexe VI.

et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et constitue donc un motif de préoccupation croissante,

Réaffirmant le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, et consciente que l'exercice du droit à la vie privée est important pour la réalisation de la liberté d'expression, du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et du droit de réunion pacifique et de libre association, et qu'il constitue l'un des fondements d'une société démocratique,

Considérant que les débats sur le droit à la vie privée devraient reposer sur les garanties offertes par le cadre juridique existant et ne devraient pas ouvrir la voie à une ingérence indue dans les droits de l'homme,

Soulignant l'importance du plein respect de la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, et en particulier l'importance capitale de l'accès à l'information et de la participation démocratique,

Rappelant que le droit à la vie privée ainsi que la liberté d'expression et la liberté d'accès à l'information contribuent à garantir le libre développement de la personnalité de chacun et que les technologies numériques ont des conséquences considérables pour l'exercice de ces droits,

Constatant que, si les métadonnées peuvent offrir des avantages, certains types de métadonnées peuvent aussi, par agrégation, révéler des informations personnelles et donner une idée du comportement, des relations sociales, des préférences personnelles et de l'identité de particuliers,

Se déclarant préoccupée par le fait que la marchandisation des données personnelles a atteint un degré tel que les informations personnelles, notamment celles qui sont jugées sensibles comme les informations médicales, sont souvent vendues ou revendues à l'insu et sans le consentement des intéressés,

Soulignant que la surveillance ou l'interception illicite ou arbitraire des communications, ainsi que la collecte illicite ou arbitraire de données personnelles, compte tenu de leur caractère éminemment intrusif, portent atteinte au droit à la vie privée, sont susceptibles de constituer une ingérence dans le droit à la liberté d'expression et peuvent être contraires aux principes d'une société démocratique, notamment lorsqu'elles sont pratiquées à grande échelle,

Consciente que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée, et que, si la surveillance ne constitue pas en tant que telle une violation des droits de l'homme, toute restriction du droit à la vie privée doit se conformer aux principes généraux de légalité, de nécessité et de proportionnalité,

Notant en particulier que la surveillance des communications numériques doit être conforme aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme et reposer sur un cadre juridique qui doit être accessible à tous, clair, précis, complet et non discriminatoire, et qu'aucune limitation du droit à la vie privée ne doit être arbitraire ou illicite, ni déraisonnable au regard des objectifs légitimes poursuivis, et rappelant que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent prendre les arrangements devant permettre l'adoption de telles

mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte,

Soulignant que les États doivent s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme relatives au droit à la vie privée lorsqu'ils interceptent des communications numériques de particuliers ou collectent des données personnelles et lorsqu'ils demandent à des tiers, notamment à des sociétés privées, de communiquer des données personnelles,

Consciente que le caractère mondial et ouvert d'Internet est un facteur accélérant la réalisation du développement sous ses diverses formes, et notamment celle des objectifs de développement durable,

Rappelant que le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 16, recommande aux États de prendre des mesures effectives pour prévenir la conservation, le traitement et l'utilisation de données personnelles stockées par les autorités publiques ou les entreprises,

Notant que le renforcement de la capacité des entreprises de collecter, de traiter et d'utiliser les données personnelles représente un risque pour le droit à la vie privée,

Notant également l'influence que certaines entreprises peuvent avoir sur l'exercice des droits fondamentaux, leurs moyens technologiques ou leur position dominante sur le marché leur permettant d'influencer ou de limiter la libre circulation de l'information,

Saluant les mesures prises à titre volontaire par certaines entreprises pour informer avec transparence les utilisateurs de leurs politiques relatives aux demandes d'accès aux données et aux informations personnelles formulées par les autorités publiques,

Rappelant que les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme, comme le prévoient les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies¹⁰, et que les États doivent prendre des mesures pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme, notamment au droit à la vie privée, commises par les tiers, y compris par les entreprises, sur leur territoire ou sous leur juridiction,

Profondément préoccupée par l'incidence néfaste que la surveillance ou l'interception des communications, y compris en dehors du territoire national, ainsi que la collecte de données personnelles, en particulier lorsqu'elle est effectuée à grande échelle, peuvent avoir sur l'exercice des droits de l'homme,

Constatant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, il est fréquent que des personnes ou des organisations qui travaillent à la promotion et à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales fassent l'objet de menaces et de harcèlement, se trouvent en situation d'insécurité ou soient l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée en raison de leurs activités,

Considérant que, si des considérations d'ordre public peuvent justifier la collecte et la protection de certaines données sensibles, les États doivent pleinement s'acquitter des obligations découlant du droit international des droits de l'homme,

¹⁰ A/HRC/17/31, annexe.

Notant à cet égard que la prévention et la répression du terrorisme sont des activités d'intérêt public qui revêtent une grande importance, tout en réaffirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Considérant qu'un cyberspace ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique est essentiel à la réalisation du droit à la vie privée à l'ère du numérique,

1. *Réaffirme* le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, consacrés par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²;

2. *Reconnaît* que le caractère mondial et ouvert d'Internet et les progrès rapides dans le domaine des technologies de l'information et de la communication constituent un facteur accélérant la réalisation du développement sous ses diverses formes, et notamment celle des objectifs de développement durable;

3. *Affirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée;

4. *Encourage vivement* tous les États à promouvoir la création, le maintien et la consolidation d'un cyberspace ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique, conforme aux obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies et les instruments relatifs aux droits de l'homme;

5. *Demande* à tous les États :

a) De respecter et de protéger le droit à la vie privée, y compris dans le cadre des communications numériques;

b) De prendre des mesures pour mettre fin aux violations de ces droits et de créer les conditions permettant de les prévenir, notamment en veillant à ce que la législation nationale applicable soit conforme aux obligations imposées par le droit international des droits de l'homme;

c) De revoir leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, dans le souci de défendre le droit à la vie privée en veillant à respecter pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme;

d) De créer, ou de maintenir en place, des mécanismes nationaux de contrôle judiciaire, administratif ou parlementaire qui soient indépendants, effectifs, impartiaux et dotés de moyens suffisants et qui puissent garantir la transparence, selon qu'il convient, et la responsabilité des États en termes de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles;

e) De permettre aux personnes dont le droit à la vie privée a été violé en conséquence d'une surveillance illégale ou arbitraire d'avoir accès à des voies de recours effectives, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme;

f) D'élaborer et d'appliquer une législation adaptée, prévoyant des sanctions et des voies de recours effectives, en vue de protéger les personnes des pratiques portant atteinte à leur droit à la vie privée, notamment la collecte, le traitement, la conservation et l'utilisation illicites et arbitraires de données à caractère personnel par des particuliers, des entreprises et des organisations privées, en particulier les décisions fondées sur un traitement automatisé;

g) D'autonomiser les citoyens en leur offrant une éducation de qualité et des possibilités de formation tout au long de la vie afin de les doter des connaissances informatiques et des compétences techniques nécessaires pour bien protéger leur propre vie privée;

h) De respecter le droit à la vie privée en s'abstenant de demander aux entreprises de prendre des mesures portant arbitrairement et illégalement atteinte au droit à la vie privée, que ce soit par des lois, des politiques, ou d'autres moyens;

i) D'envisager des initiatives permettant aux entreprises d'adopter des mesures de transparence volontaires s'agissant des demandes arbitraires ou illicites d'accès des autorités publiques aux données et informations des utilisateurs privés;

j) De développer des garanties et des voies de recours concrètes contre les violations du droit à la vie privée, à la dignité et à la réputation sur Internet, notamment celles qui touchent les femmes et les enfants;

k) D'élaborer des lois, des garanties et des voies de recours contre la marchandisation des données personnelles sensibles telles que les informations médicales;

l) De veiller à ce que les décisions fondées sur le traitement automatique des données qui ont une incidence importante sur les droits de la personne intéressée soient transparentes et n'aient pas un effet discriminatoire;

6. *Demande* aux entreprises :

a) De s'acquitter de l'obligation qui est la leur de respecter les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies⁸, y compris le droit à la vie privée à l'ère du numérique;

b) D'informer les utilisateurs des pratiques de collecte, d'utilisation, de partage et de conservation de données susceptibles de porter atteinte à leur droit à la vie privée, et de mettre en place des politiques de transparence;

c) De travailler à la sécurisation des communications et à la protection des utilisateurs contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée;

d) D'envisager de mettre à nouveau l'accent sur la mise au point de protections techniques, telles que les dispositifs de cryptage, les logiciels de superposition et autres solutions techniques;

7. *Encourage* toutes les parties prenantes à participer à un dialogue structuré et informel sur le droit à la vie privée, et se félicite du concours apporté par le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée à cet effet;

8. *Engage* le Conseil des droits de l'homme à poursuivre activement l'examen de la question, afin de déterminer clairement les principes, normes et pratiques de référence à adopter en matière de promotion, de protection et de mise

en œuvre du droit à la vie privée, et à envisager l'organisation d'un atelier d'experts destiné à servir de base au prochain rapport du Secrétaire général sur la question;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-treizième session.
